



Possibilités et conséquences

## La retraite anticipée



Swisscanto

Stiftungen/Fondations/Fondazioni

# La retraite anticipée

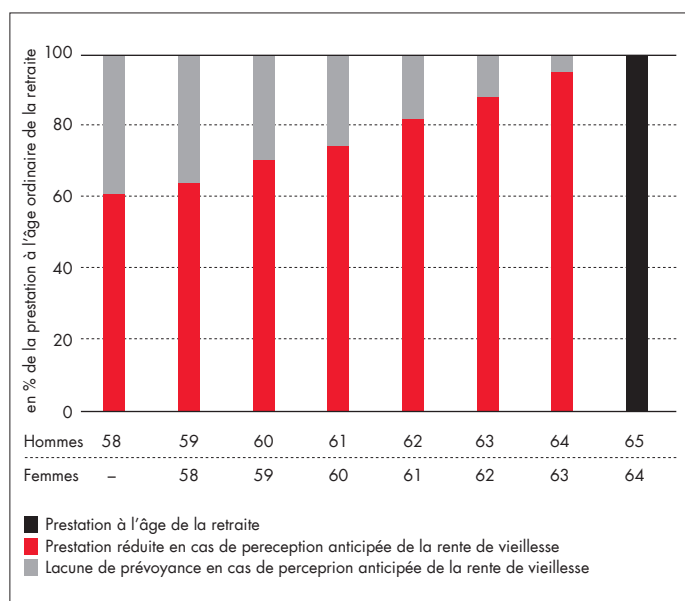
## Possibilités et conséquences

### Que signifie retraite anticipée?

Le règlement de prévoyance de votre caisse de pension fixe un âge ordinaire de la retraite. Celui-ci correspond normalement à l'âge ordinaire de la retraite AVS (65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes). En cas de retraite anticipée, le départ à la retraite intervient avant cet âge ordinaire de la retraite conformément aux dispositions du règlement de prévoyance.

### Quelles sont les conséquences d'une retraite anticipée?

En cas de retraite anticipée, la prestation de vieillesse dans le cadre de la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier) est moins élevée qu'en cas de retraite ordinaire, en raison de la phase d'épargne plus courte mais aussi à cause de l'application d'un taux de conversion plus bas lors de la perception de la rente de vieillesse afin de tenir compte de la durée de versement plus longue.



La rente du 1<sup>er</sup> pilier (AVS) peut être perçue au plus tôt deux ans avant l'âge de la retraite ordinaire. Dans ce cas, elle est réduite conformément aux dispositions légales. L'obligation de cotisation AVS est maintenue jusqu'à l'âge légal de la retraite.

### Comment combler la lacune dans la prévoyance professionnelle?

La lacune de prévoyance qui résulte de la réduction de la rente dans la prévoyance professionnelle peut être comblée par des apports facultatifs si le règlement de prévoyance le permet.

### Quelles contributions pouvez-vous verser?

L'étendue de la réduction de la rente dépend notamment du montant des bonifications de vieillesse. Le règlement de prévoyance stipule le montant des apports possibles. Ceux-ci peuvent être versés à condition que le potentiel de rachat des prestations réglementaires complètes (rachats selon l'art. 79b LPP) soit totalement épuisé.

### Quels sont les avantages des apports facultatifs?

Votre avoir de vieillesse actuel est augmenté des apports effectués, ce qui réduit la lacune de prévoyance.

D'un point de vue fiscal, le versement d'apports facultatifs peut être très avantageux, puisqu'ils sont déductibles du revenu imposable, permettant ainsi de le réduire.

Il incombe à la personne assurée de faire valoir ces apports d'un point de vue fiscal. L'autorité fiscale compétente décide de la déductibilité fiscale. L'institution de prévoyance ne peut endosser aucune responsabilité à cet égard.

### **Quelles restrictions légales faut-il prendre en compte?**

- L'apport maximal possible est calculé en fonction de la date de retraite indiquée.
- Si des apports ont été réalisés en vue d'un certain âge de retraite et qu'on renonce ensuite à partir à la retraite à cet âge, la prestation réglementaire intégrale peut dépasser de 5% au maximum celle à l'âge de la retraite réglementaire. Les moyens accumulés au-delà de cette limite reviennent à l'oeuvre de prévoyance.
- Si seule une retraite partielle est prévue, l'apport sera proportionnellement moins élevé.
- Les rachats facultatifs sont uniquement possibles si les retraits anticipés réalisés pour la propriété du logement ont été remboursés dans leur intégralité. Cette restriction s'applique uniquement s'il reste trois années ou plus jusqu'à la retraite ordinaire. Tous les retraits anticipés pas encore remboursés du 2<sup>e</sup> pilier sont déterminants peu importe s'ils ont été réalisés chez une ou plusieurs institutions de prévoyance. Les retraits anticipés du pilier 3a (prévoyance privée) ne sont pas concernés.
- De plus, les transferts d'avoirs sur l'autre conjoint en cas de divorce doivent être remboursés dans leur intégralité.
- Les avoirs chez les institutions du 2<sup>e</sup> pilier (comptes et polices de libre passage) doivent être imputés à la somme de rachat et ainsi déclarés. L'institution de libre passage en question donnera des renseignements sur le montant exact.
- Les personnes indépendantes ou anciennement indépendantes doivent déclarer en plus les avoirs du pilier 3a. L'institution en question donnera des renseignements sur les montants exacts. Ils sont imputés s'ils dépassent la franchise prescrite par le législateur.
- Pour les personnes qui sont arrivées de l'étranger depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et qui sont assurées pour la première fois auprès d'une institution de prévoyance suisse (2<sup>e</sup> pilier), la somme de rachat annuelle est limitée les cinq premières années suivant l'entrée dans une institution de prévoyance suisse à 20% du salaire annuel assuré.

- Les prestations de vieillesse actuelles ou perçues auparavant doivent être prises en compte lors de la détermination de la somme de rachat. L'attestation sur la prestation de sortie au moment de la retraite anticipée/retraite partielle sert à déterminer correctement la somme de rachat.
- En cas de rachats faisant l'objet d'avantages fiscaux, il existe une interdiction de versement du capital pendant trois ans. Il n'est pas possible de percevoir de prestations sous forme de capital pendant les trois années suivant le rachat. Ceci concerne les prestations de vieillesse, les retraits anticipés pour la propriété du logement et les versements en espèces en cas de sortie de service.

### **De quoi faut-il tenir compte également?**

Une retraite anticipée réduit les prestations de vieillesse tant du 1<sup>er</sup> que du 2<sup>e</sup> pilier. Vous devriez prévoir à l'avance votre départ à la retraite afin de combler les lacunes de prévoyance qui en résultent. Vous devez nous aviser avant d'effectuer des apports destinés à réduire la lacune de prévoyance dans la prévoyance professionnelle. Vous trouverez les formulaires correspondants sur Internet à l'adresse [www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch) ► Téléchargements ► Formulaires.

Les conseillers de prévoyance de Swisscanto et de la Banque Cantonale restent bien entendu à votre entière disposition pour répondre à vos questions.

Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales  
St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle  
Téléphone 058 280 26 66  
Fax 058 280 29 77

Informations complémentaires sur

[www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch)

